



## **PLONGÉE LOISIRS CHALON**

Siège : 2 rue d'Amsterdam 71100 Chalon-sur-Saône

# STATUTS

### **ARTICLE 1 (Constitution)**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

**PLONGEE LOISIRS CHALON (sigle PLC)**

### **ARTICLE 2 (Siège et durée)**

Cette association a son siège au 2 r Amsterdam 71100 CHALON SUR SAONE

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 (Objet)**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et sourds.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'autorise l'organisation de toutes manifestations aux fins de se faire connaître et d'aider au financement de son matériel et de ses activités.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense y sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## **ARTICLE 4 (Constitution)**

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est révisé et fixé annuellement par le Comité directeur.

Cette association délivre à ses membres licenciés une licence FFESSM valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Le club délivre à ses membres une « Carte d'adhérent » définie par l'article 14 des présents statuts, donnant accès aux activités proposées par le club.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant leur aptitude physique.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des « membres honoraires », des « membres d'honneur » et des « membres bienfaiteurs », appelés « membres individuels ».

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité directeur et paient une cotisation annuelle révisée chaque année. Les « membres d'honneur » peuvent être dispensés de cotisation.

La délivrance de la licence pour une pratique des activités est sujette à la présentation d'un certificat médical daté de moins de trois mois établi selon les règles de la FFESSM et/ou de la FFH. La durée de validité du certificat médical est de 1 an au maximum.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de « non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition » établi depuis moins d'un an et délivré par un médecin fédéral, un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), un médecin hyperbare ou un médecin diplômé de médecine subaquatique.

## **ARTICLE 5 (Démission – Radiation)**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation prononcée par le Comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La radiation pour motif grave ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité directeur.

Le membre concerné doit être entendu au préalable par le Comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 6 (Administration et fonctionnement)**

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée générale prévue à l'article 9, pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé de cinq personnes au minimum et dix au maximum.

Sa composition doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour la parité hommes-femmes.

Le Comité directeur se renouvelle par moitié chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances en cours d'année par démission, abandon ou éviction de membres élus, le Comité directeur pourvoit provisoirement aux remplacements par des membres de l'association volontaires.

Il est procédé aux remplacements définitifs par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission ou éviction d'un membre élu lors de l'Assemblée générale, si l'élection du Comité directeur est passée, le candidat non élu ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu en remplacement.

Si l'élection du Comité directeur n'est pas encore passée, elle est immédiatement réorganisée en ce sens.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, adhérente depuis plus de trente jours au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit transmis auprès du Comité directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

Est électeur à l'Assemblée générale tout membre de l'association depuis plus de trente jours au jour de l'élection, adhérent et à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins, ainsi qu'une personne représentant l'autorité parentale, par adhérent âgé de 06 à 16 ans licencié et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de procurations est limité à deux par adhérent.

La personne représentant un adhérent de 06 à 16 ans n'a pas l'obligation d'être membre de l'association pour le représenter.

Dans le cas où la personne représentant un adhérent de 06 à 16 ans est elle-même membre et électrice de l'association, les droits de vote s'ajoutent.

Dans le cas où la personne représentant un adhérent de 06 à 16 ans, elle-même membre et électrice de l'association, présente une ou deux procurations délivrées par d'autres membres, les droits de vote s'ajoutent.

Les votes ci-dessus, ont lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité directeur élit chaque année son Bureau à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, il comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ses membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur élit éventuellement un ou deux Présidents adjoint(s), un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint.

Les membres désignés par le Comité directeur au titre de membres individuels (Art. 4 - Alinéa 6) peuvent assister aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 (Comité directeur)**

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Le compte-rendu est signé par le Président et le Secrétaire. Il est conservé sans blancs, ni ratures, dans un registre tenu à cet effet.

Il nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale de la FFESSM, du Comité régional ou interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité départemental.

Le Président du Comité directeur représente juridiquement l'association.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président compte double.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

## **ARTICLE 8 (Assemblée générale)**

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans le cadre de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'une personne représentant l'autorité parentale par adhérent âgé de 06 à 16 ans au jour de l'Assemblée générale, adhérent et à jour de ses cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

## **ARTICLE 10 (Comptabilité gestion)**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 30 minutes au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 12**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par lui, Comité directeur.

## **ARTICLE 13**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au dessous de onze licenciés le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

## **ARTICLE 14**

Cette association délivre à ses membres une « carte d'adhérent » valable ;

- si elle est prise avant le « début de saison FFESSM » : du jour où elle est établie jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.

- si elle est prise à partir du « début de saison FFESSM » : du jour où elle est établie jusqu'au 15 octobre de l'année suivante.

(Le « début de saison FFESSM » est la date à laquelle la FFESSM met en vente les licences de ses membres, elle peut être différente d'une année à l'autre, habituellement elle est fixée au 15 septembre. Le 15 octobre fixe le début de saison club).

Cette carte permet aux membres de justifier de leur appartenance à l'association.

Cette carte peut être exigée avant les activités aquatiques (piscine ou milieu naturel).

Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

## ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

## ARTICLE 16 (Formalités administrative et règlement intérieur)

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

## ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 18

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 19

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental du ministère de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Chalon-sur-Saône  
Le 13 février 2009 sous la présidence de Yves Brossard, assisté de Nicolas Leplant.**

Fait à Chalon sur Saône Le 13 février 2009.

Pour le Comité directeur de l'association :

**Le Président**  
**M. Yves Brossard**



**Le Secrétaire**  
**M. Nicolas Leplant**

